

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE CRABTREE TENUE LE 4 DÉCEMBRE 2023 À 19H, À LA SALLE DU CONSEIL, LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES, SITUÉE AU 111, 4E AVENUE. Y SONT PRÉSENTS, FORMANT AINSI QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE, MONSIEUR MARIO LASALLE :

**ÉTIENNE DUPUIS
ISABEL DESROCHERS
VERONIQUE PAYETTE
PASCALE DUPAUL
SYLVIE FRIGON
CLAUDE LAPORTE**

EST ÉGALEMENT PRÉSENT PIERRE RONDEAU, DIRECTEUR GENERAL ET GREFFIER-TRÉSORIER DE LA VILLE DE CRABTREE.

2023-0412-387

PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) — AUTORISATION POUR PERMETTRE L'USAGE DE MAISON DE CHAMBRE POUR LA RÉSIDENCE 216-218, 5^E AVENUE

ATTENDU QUE la demande vise l'autorisation d'un usage commercial du Groupe I du type U. *Maison de pension et maison de chambre* dans la résidence du 216-218, 5^e Avenue ;

ATTENDU QU'une demande a été déposée à la Ville et que tous les documents nécessaires pour procéder à l'étude ont été joints à cette dernière ;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme, qu'elle est assujettie au règlement 2020-354 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et qu'elle respecte les critères applicables ;

ATTENDU QUE la zone Ra-5 autorise seulement les résidences unifamiliales et l'usage du Groupe I du type S : *Résidence communautaire et services sociaux* ;

ATTENDU QUE la résidence du 216-218, 5^e Avenue était une ancienne résidence pour personnes âgées ;

ATTENDU QUE la Ville est d'accord avec ce type de résidence qui favorise le logement pour des travailleurs et pour des personnes avec des ressources limitées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne Dupuis et unanimement résolu par les conseillers ;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation d'un usage commercial du Groupe I du type U. *Maison de pension et maison de chambre* dans la résidence du 216-218, 5^e Avenue ;

Le tout selon le document de présentation du projet, des explications fournies par les demandeurs et les conditions prévues lors de la consultation du Comité consultatif d'urbanisme :

- Les aménagements paysagers doivent être réinstallés et conservés ;
- La résidence doit conserver une allure de résidence unifamiliale ;
- Le nombre de chambres à louer doit toujours être de 18 maximum ;
- Le stationnement doit se faire dans la cour de la résidence et ne doit pas nuire au déneigement durant les périodes hivernales ;
- En tout temps, la résidence doit conserver ses 25% de verdissage existant. Pour l'aménagement de nouvelles casses de stationnement, celles-ci doivent être de stationnement vert.

QUE la présente résolution soit soumise au processus d'adoption prévu au règlement 2020-354 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1)

ADOPTÉ

Copie certifiée conforme

Ce 5 décembre 2023



Greffier-trésorier